

Charte
d'autorisation
d'occupation
temporaire de
l'espace public à
usage commercial

Commune
de
Châtel-Guyon



Sommaire

<i>Préambule</i>	2
<i>Quelques règles de bases</i>	2
<i>Cadre réglementaire</i>	3
1. Les prescriptions générales de l'autorisation d'occupation temporaire	4
1.1 La délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire	4
1.2 La redevance au titre de l'occupation domaniale à usage commercial.....	5
1.3 Les bénéficiaires.....	5
1.4 Les règles d'occupation du domaine public	6
1.5 En cas de cessation d'activité commerciale	7
2. Périmètre de l'espace public à usage commercial	8
2.1 Les terrasses	8
2.2 Les étals et dépôt de matériels et objets divers	9
3. Dispositions relatives au mobilier	9
3.1 Tables et chaises	10
3.2 Mobilier d'ombrage.....	10
3.3 Séparations de terrasses.....	11
3.4 Autre mobilier ou aménagement	11
4. En cas de non-respect de la réglementation :	12
<i>Annexe 1 : Procédure demande AOT</i>	13
<i>Annexe 2 : Application tarifaire au titre de l'année 2023</i>	14
<i>Annexe 3 : Nuancier RAL applicable à l'ensemble du mobilier urbain</i>	15

Préambule

La charte constitue un outil de référence au service des professionnels (restaurateurs, cafetiers, commerçants et artisans) pour la conception et l'installation de leur terrasse et de leur étal. Elle fixe le cadre au sein duquel ils peuvent agir.

La charte est conçue dans le but de conjuguer au quotidien la qualité de notre cadre de vie et l'attractivité des commerces. Elle formalise, sur le domaine public, les pratiques existantes en matière d'installation des terrasses commerciales, répond aux toutes premières interrogations des commerçants et apporte une lisibilité sur les démarches.

Ce document s'appuie sur différents textes réglementaires en vigueur, auxquels est soumise l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public.

En outre, dès lors que le projet d'occupation se situe à l'intérieur du périmètre de protection des sites et monuments historiques, celui-ci sera examiné selon les règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Promouvoir la convivialité, garantir un haut niveau d'exigence en matière d'esthétisme et de fonctionnalité, prendre en compte les besoins des commerçants, sont autant d'éléments qui nécessitent que la collectivité se dote d'un outil adapté pour clarifier le cadre d'actions et les responsabilités de chacun.

Quelques règles de bases

Dans tous les cas, l'AOT est délivrée à titre **personnel** (incessible, sans possibilité de la louer et de la vendre), pour une **durée déterminée** (généralement pour 1 an) et est **révocable** (elle peut être suspendue ou retirée sans préavis, ni indemnité, en cas de non-respect des règles par le commerçant mais aussi de façon temporaire pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation).

Par ailleurs, le titulaire est tenu de respecter la présente charte, qui fixe les règles administratives, techniques et financières régissant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial de la commune de Châtel-Guyon.

A minima, il est demandé à tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public de :

- **Partager l'espace public,**
- **Respecter les emprises autorisées,**
- **Faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours,**
 - L'occupation du domaine public ne doit pas gêner pour le passage des services d'entretien, des véhicules prioritaires et de secours.

- **Laisser libre l'accès aux immeubles,**
 - Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.
- **Faciliter le cheminement piéton,**
 - Le trottoir doit rester libre sur une largeur de 1,5 mètre minimum pour permettre la circulation piétonne et faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite.
- **Préserver la tranquillité des riverains,**
 - Les activités commerciales ne doivent pas gêner la tranquillité des riverains et se conformer aux jours et horaires fixés par la réglementation en vigueur.
- **Installer des équipements extérieurs de qualité.**
 - Tous les ouvrages et mobiliers établis sur le domaine public doivent être maintenus propres, en bon état et dans le respect des règles de sécurité.

Cadre réglementaire

La Charte s'appuie sur des textes qui règlementent l'occupation du domaine public, les pouvoirs de police du Maire, la santé publique et l'environnement.

Le contexte juridique comprend les assises réglementaires suivantes :

- ↗ **Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants.**
- ↗ **Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,** et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L2125-1 et suivants.
- ↗ **Le Code de l'Environnement,** et notamment Article L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et Article L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
- ↗ **Le Code de l'Urbanisme,**
- ↗ **Le Code de la Voirie Routière,**
- ↗ **Le Code de la Santé Publique,**
- ↗ **Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le périmètre de protection du Patrimoine Architectural, et des Monuments Historiques.** Ce périmètre concerne principalement la réglementation du bâti (agencement des devantures commerciales...), interdit la publicité (pré-enseignes...) et autorise sous condition l'utilisation de stores bannes.
- ↗ **La charte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne.**

1. Les prescriptions générales de l'autorisation d'occupation temporaire

1.1 LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Ville de Châtel-Guyon. La procédure de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un usage commercial est annexée à la présente charte (annexe1).

Le droit de terrasse et/ou d'étal est accordé, après examen par la commission, par arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public à titre précaire et révocable et moyennant une redevance fixée par délibération municipale.

L'arrêté individuel sera notifié au titulaire de l'AOT et rendu exécutoire après sa transmission en Préfecture.

Plus concrètement, une AOT est obligatoire dans les cas suivants :

- pour les **restaurateurs ou débitants de boissons** qui veulent installer devant leur commerce, une terrasse avec des tables et chaises,
- pour les **commerçants** qui souhaitent aménager un étalage de produits ou d'équipement (bac à glace, appareil de cuisson, par exemple), accolé à la devanture du commerce,
- pour les **forains** installant des manèges ou des baraques foraines.

En revanche, une AOT n'est pas obligatoire pour :

- les **distributeurs automatiques bancaires (DAB)** situés en façade et accessibles directement depuis le domaine public,
- un **commerce avec une vitrine ouverte donnant sur la rue** (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir uniquement le temps d'effectuer un achat.

Les autorisations sont nominatives, accordées à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai, selon les cas.

Dans le cadre d'évènements, ou pour des raisons d'intérêt public, les étals et/ou les terrasses peuvent faire l'objet d'interdiction temporaire sans indemnité.

Elles peuvent également être retirées définitivement ou temporairement en cas de non-respect de la présente charte si, le contrevenant ne s'est pas conformé aux mises en demeure qui lui ont été notifiés.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect du règlement de voirie communale en vigueur.

L'autorisation d'occupation temporaire étant personnelle, elle cesse d'être valable lors d'un changement d'activité ou d'une cession du fonds de commerce. Une nouvelle demande doit alors être faite par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Le futur acquéreur peut déposer sa demande par anticipation (elle n'est cependant pas accordée automatiquement). En cas d'accord, l'AOT prend effet à réception de la preuve de la cession du fonds.

L'autorisation est accordée pour une durée limitée (annuelle ou saisonnière) et pourra faire l'objet d'un renouvellement, à défaut, elle sera dénoncée après un préavis de 2 mois par chacune des 2 parties ; elle ne confère pas un droit acquis.

1.2 LA REDEVANCE AU TITRE DE L'OCCUPATION DOMANIAL A USAGE COMMERCIAL

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la ville de Châtel-Guyon.

La redevance d'occupation du domaine public est due même si le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public n'utilise pas celle-ci.

La redevance d'occupation du domaine public est due même si l'occupant ne dispose d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public.

Les tarifs généraux liés à l'occupation surfacique du domaine sont fixés annuellement par le Conseil municipal. Les tarifs applicables au titre de l'année en cours, sont annexés à la présente charte (annexe 2).

Le défaut de paiement de la redevance fera l'objet des sanctions prévues à l'article 4.

1.3 LES BENEFICIAIRES

Les autorisations d'installation d'une terrasse et/ou d'un étalage (panneau, glacière, rôtière, véhicules d'exposition, présentoir mobile sur pied, ...) sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fonds de commerce, un établissement de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, restauration rapide, salon de thé), des locaux commerciaux, artisanaux ou associatifs.

Seuls les établissements conçus de manière à recevoir de façon effective et permanente une partie significative de leur clientèle à l'intérieur de leurs locaux peuvent installer une terrasse et/ou un étal sur le domaine public. Ces commerces doivent être situés en rez-de-chaussée, ouverts au public, leur façade donnant sur la voie publique.

Les autorisations d'occupation du domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales qui s'engagent à respecter la présente charte.

Chaque professionnel désirant installer une terrasse et/ou un étalage (panneau, glacière, rôtière, véhicules d'exposition, présentoir mobile sur pied, etc...) sur le domaine public doit faire la demande auprès de Monsieur le Maire, à l'aide du formulaire de demande d'autorisation.

Ce document est à télécharger sur le site Internet de la Ville ou à retirer en mairie. Le dossier de demande devra comporter toutes les pièces et renseignements demandés et fera l'objet d'un examen en commission.

1.4 LES REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.3.1. Le régime d'autorisation

La présente Charte régit les règles d'occupation du domaine public. Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'occupation du domaine public mais celles-ci ne valent pas autorisation d'urbanisme.

En conséquence, pour tous travaux d'aménagement, qu'un commerçant souhaite réaliser, il devra au préalable contacter le service Urbanisme de la ville qui lui indiquera, le cas échéant, les démarches administratives à suivre.

A noter, que certaines autorisations d'urbanisme, si elles se situent dans un périmètre spécifique, seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

1.3.2. Les règles d'accessibilité

L'occupation du domaine public devra respecter les commodités de circulation piétonne et notamment l'accès aux immeubles d'habitations et aux commerces riverains.

Le cheminement doit être sécurisé pour tous, et notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. Aucun câblage en traversée du domaine public ne sera autorisé.

Tout élément susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

Par ailleurs, aucun élément lourd ni encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

En aucun cas, les entrées privatives des riverains qui résident à proximité ne doivent être obstruées par le mobilier autorisé.

Les réseaux des concessionnaires devront pouvoir être accessibles en tout temps (déplacement du mobilier immédiat).

1.3.3. Les règles de civilité et sociales

Le commerçant est garant de la bonne tenue de sa clientèle en termes de comportement. Il est rappelé que les horaires d'exploitation des différents établissements sont fixés par les textes en vigueur.

Toutefois, le tenancier doit veiller à ne pas troubler la tranquillité publique (limitation du bruit, pas d'obstruction devant les entrées des riverains...) à toute heure du jour et de la nuit.

Code Pénal – Article R623-2 : Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

1.3.4. Les règles de propreté et d'entretien

Le commerçant veillera à tenir en parfait état de propreté la terrasse, le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade.

Le mobilier implanté doit être régulièrement entretenu et remplacé, ne doit pas présenter de phénomènes d'usure, de casses et d'insécurité (mobilier cassé, rouillé, etc...).

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition, sur l'espace strict de la terrasse, cendriers et poubelles de tables en nombre suffisant à ses clients et à les vider dans son établissement (et en aucun cas dans les caniveaux ou sur le trottoir).

1.5 EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE COMMERCIALE

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds de commerce, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire ou le repreneur, de la caducité de l'autorisation et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux compétents.

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairage, stores...) devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) et les lieux remis en état sous trois mois par la personne qui exerçait l'activité signalée.

2. Périmètre de l'espace public à usage commercial

Le périmètre autorisé à l'occupation est mentionné dans l'autorisation d'occupation du domaine public.

Leur respect est primordial pour le « Bien Vivre Ensemble ». Leur matérialisation dépend du secteur concerné.

Les terrasses et/ou les étalages autorisés ne doivent pas empêcher l'écoulement des eaux. L'accès aux descentes d'eaux pluviales ou à différents dispositifs existants, doit être maintenu en permanence.

2.1 LES TERRASSES

L'implantation de la terrasse

Une terrasse est un lieu ouvert comportant du mobilier (tables et chaises...), située sur le domaine public, exploité par un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'offrir aux chalands un lieu pour s'asseoir et se restaurer.

La terrasse est placée devant le commerce disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de sa façade. Aucune partie des mobiliers et dispositifs de la terrasse ne doit dépasser l'emprise autorisée. En cas de non-respect des prescriptions, la responsabilité du commerçant est engagée. Elle n'occulte pas la perception des commerces voisins ni ne gêne leur accès. Elle ne rompt pas les continuités piétonnes et ne génère pas de rétrécissement des flux de circulation.

Pour les terrasses mitoyennes, chacun veille à se délimiter sur l'emprise de la terrasse quand il n'y pas de mobilier spécifique mis à disposition par la Ville.

Un marquage discret au sol pourra être réalisé par la commune, le cas échéant.

Extension de terrasse

Un commerçant souhaitant étendre sa terrasse de manière exceptionnelle au droit du magasin/copropriété voisin(e) jouxtant le sien ou en face de celui-ci, pourra le faire sous réserve que le commerçant au droit duquel la terrasse s'est étendue soit d'accord.

En cas, d'absence d'activité commerciale et quel qu'en soit le motif, au sein des locaux commerciaux voisins du titulaire d'une AOT, celle-ci ne constitue pas un droit d'extension.

2.2 LES ETALS ET DEPOT DE MATERIELS ET OBJETS DIVERS

L'implantation de l'étal

Un étalage est une occupation délimitée du domaine public de voirie pour l'exposition sur présentoirs d'objets ou de denrées en rapport avec le commerce et dont la vente s'effectue à l'intérieur des commerces (vêtements, fleurs, fruits et légumes, présentoir mobil sur pied (exemple carte postale) ...). Il devra être implanté en façade. Le périmètre est délimité pour la sécurité des utilisateurs. Il répondra aux règles d'accessibilité et d'emprise.

Les mentions et supports publicitaires sont interdits.

Le dépôt de matériels et d'objets divers

Le dépôt de matériel et d'objets divers (véhicules d'expositions, matériels/équipements de location) sur le domaine public est étudié au cas par cas. Selon les activités commerciales, l'autorisation pourra faire l'objet d'une occupation 24h/24h sur le domaine public (exemple : concession automobile avec la présence de jour comme de nuit de véhicules) mais est soumise aux dispositions générales de l'AOT.

Cependant, toutes dégradations effectuées et/ou observées sur les matériels et objets exposés et/ou stockés dans le cadre de l'AOT ne relèvent en aucun cas de la responsabilité de la collectivité. Charge au titulaire de l'autorisation d'occupation de souscrire une police d'assurance au droit et aux risques de son activité professionnelle.

La présence de tous matériels et/ou équipements de transport/livraison (palettes, caisse palettes, trans palettes, élévateurs, diables, top case, chariots, ...) est strictement interdite sur le domaine public. Ceux-ci seront remisés à l'écart de l'occupation domaniale.

3. Dispositions relatives au mobilier

Les éléments mobiliers installés devront respecter le RAL nuancier annexé à la présente charte (annexe 3).

Les éléments mobiliers installés doivent être esthétiques et harmonieux et non publicitaires. Tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé.

Respectueux des normes de sécurité en vigueur, le mobilier ne doit pas constituer une gêne pour les usagers de la voie publique, ne doit pas dépasser le périmètre de l'espace alloué ou encore masquer les panneaux de signalisation.

L'ombrage des surfaces de terrasses se fera au choix par des stores ou des parasols.

3.1 TABLES ET CHAISES

Les tables et les chaises devront être identiques sur une même terrasse, composées de matériaux de bonne qualité et dépourvu de toute publicité.

Les tables et chaises en plastique de type « terrasses de jardin » ne sont pas acceptées.

Les tables et les chaises devront être rentrées le soir ou à défaut rangées le long de la devanture sans entraver le passage et attachées entre elles sans être accrochées au mobilier urbain ou candélabres.

En cas de fermeture de plus de 3 jours, le mobilier doit être rangé à l'intérieur de l'établissement.

Tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé dans le but de préserver la sécurité des usagers et que les terrasses conservent leur esthétisme urbain.

3.2 MOBILIER D'OMBRE

3.2.1. Les parasols

Les parasols sont autorisés mais dépourvus de toute publicité. Ils devront être identiques sur une même terrasse. Ils doivent être composés de toile de couleur unie et conforme au nuancier présenté en annexe 3.

L'ancrage ou la fixation dans le sol ne sont pas autorisés. Le pied du parasol devra de situer dans l'emprise de la terrasse et ne devra pas détériorer le revêtement du sol. Le surplomb du parasol peut dépasser l'emprise de la terrasse à condition que la hauteur la plus basse de la toile soit supérieure à 2 m, afin de permettre le passage des piétons.

Tous les parasols devront être pliés, voire rangés lorsque l'établissement est fermé.

3.2.2. Les stores et les bannes

La pose de stores et de bannes en façades est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès du service Urbanisme de la ville. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité en fonction du périmètre géographique dans lequel se trouve le bien concerné par la demande.

Les stores et bannes mobiles sont tolérés pourvu qu'ils soient totalement dissimulés en position de fermeture. Leur longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture et ne pas recouvrir les portes d'entrée des immeubles.

Il conviendra de choisir des stores en harmonie avec la façade et le commerce tout en respectant le nuancier RAL du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (cf annexe 3).

Les toiles choisies seront durables de qualité professionnelle. Elles doivent être unies sans motifs et ne porter aucune inscription publicitaire.

La mise en place ou le remplacement de store ou banne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Urbanisme de la mairie.

3.2.3. Les joues

Les joues sont autorisées et devront faire l'objet d'une demande auprès de la Mairie.

L'amarrage au sol est interdit et leur longueur ne devra pas excéder la longueur de la banne tout en respectant le cheminement piéton qui doit être laissé libre (conformément à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Le RAL¹ devra être le même que celui des bannes, les toiles seront durables, de qualité professionnelle, de couleur uni sans motif et ne porter aucune inscription publicitaire.

3.3 SEPARATIONS DE TERRASSES

Les séparations de terrasses sont autorisées aux conditions d'être : installées dans l'emprise de la terrasse et de ne pas être fixées au sol.

Elles devront être identiques sur une même terrasse, composées de matériaux de bonne qualité et dépourvues de toute publicité.

Tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé afin que l'aspect des terrasses conservent leur esthétisme urbain.

Avant l'achat du mobilier de séparation, celui-ci sera présenté à la Mairie pour avis.

3.4 AUTRE MOBILIER OU AMENAGEMENT

Les porte-menus et chevalets sont autorisés mais devront être placés dans l'emprise de la surface allouée.

Tout aménagement de plancher et de véranda est par principe interdit sur les trottoirs.

Sont également interdits, les jardinières ainsi que les poubelles et les cendriers sur pieds. En cas de besoin préalablement identifié, une demande devra être formulée auprès des services de la mairie.

¹ La norme RAL est la norme internationale principale qui décrit les couleurs. Elle est universelle et s'applique à diverses industries, aux commerces et à l'architecture.

Depuis le 31 mars 2022, les systèmes de chauffage et de climatisation installés sur le trottoir sont interdits (article 181 de la loi climat et résilience du 22 août 2021).

Sont prohibés, sauf autorisation pour manifestation exceptionnelle et dans le respect des normes de sécurité en vigueur, les accessoires suivants :

- ↪ bouteilles de gaz en stockage,
- ↪ tireuses à bière,
- ↪ comptoirs extérieurs.

Et d'une manière générale, tout mobilier ne figurant pas dans la présente charte, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation expresse.

4. En cas de non-respect de la réglementation :

Les agents municipaux et accrédités s'assurent que le commerçant respecte la réglementation et l'autorisation délivrée par la mairie. En cas de manquements, elle dresse des procès-verbaux.

En cas de non-respect de la réglementation, le commerçant peut se voir retirer l'autorisation d'occupation du domaine public sur décision du Maire. Dans ce cas, le commerçant sera dans l'obligation de procéder à l'enlèvement et/ou au démontage de l'installation.

Si l'occupant ne dispose d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public, celui-ci s'expose à une amende de 150 à 12 000 euros.

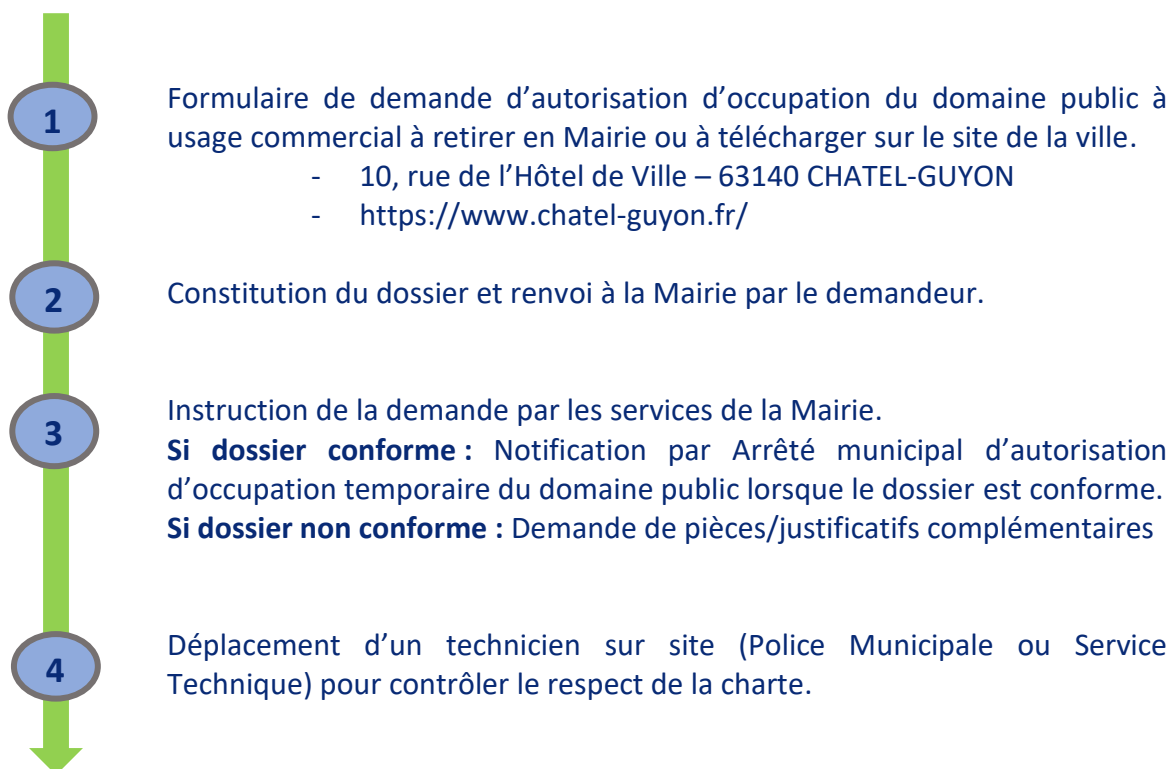
Sanctions encourues :

- Avertissement (LAR)
- Courrier avec mise en demeure (LAR)
- Contravention pouvant aller jusqu'à 1 500€
- Deuxième contravention
- Retrait de la terrasse pour 15 jours
- Retrait définitif (nouvelle demande possible un an après)

Si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne, le Maire peut être amené à limiter au cas par cas l'usage des terrasses.

Indépendamment de la terrasse / de l'étal, le respect du voisinage est essentiel. Il est rappelé que l'heure de fermeture n'est pas une autorisation de faire du bruit et que le commerçant est responsable du comportement de sa clientèle.

Annexe 1 : Procédure demande AOT



NB : Le délai moyen d'instruction est estimé à un mois maximum.

Annexe 2 : Application tarifaire au titre de l'année **2023**

Redevance annuelle d'occupation du domaine public (hors foire et marché)

Zone commerciale 1	Avenue Baraduc
	Avenue des Etats Unis
	Place Brosson
	Parc thermal
Zone commerciale 2	Les autres voies

AUTORISATION SUR TROTTOIR OU PLACE - TERRASSE

Zone commerciale 1 : 25 Euros/m2

Zone commerciale 2 : 15 Euros/m2

AUTORISATION SUR TROTTOIR OU PLACE - ETALAGE, CHEVALETS

Zone commerciale 1 :

Surface inférieure ou égale à 2 m² : **30 Euros**

Surface de 2 m² à 5 m² : **60 Euros**

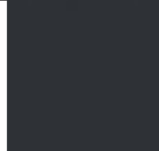


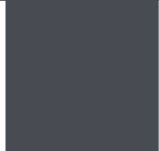

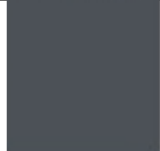










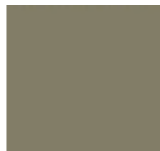
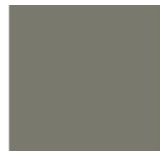
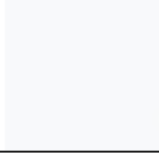
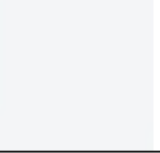
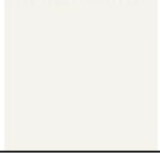
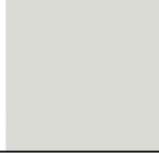
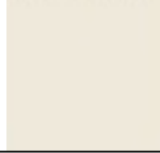


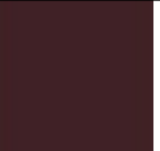

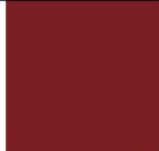


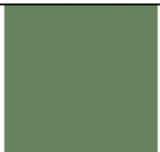











Zone commerciale 2 :

Surface inférieure ou égale à 2 m² : **20 Euros**

Surface de 2 m² à 5 m² : **50 Euros**

EXPO-VENTE DE VEHICULES : 400 Euros/véhicule exposé/an

Annexe 3 : Nuancier RAL applicable à l'ensemble du mobilier urbain

					
RAL 7021	RAL 7016	RAL 7022	RAL 7024	RAL 7026	RAL 7015
					
RAL 7012	RAL 7042	RAL 7045	RAL 7031	RAL 9018	RAL 7035
					
RAL 7034	RAL 7023	RAL 7039	RAL 7030	RAL 7002	RAL 7003
					
RAL 9003	RAL 9016	RAL 9010	RAL 9002	RAL 9001	RAL 7044
					
RAL 3004	RAL 3007	RAL 3009	RAL 3011		
					
RAL 6012	RAL 6021	RAL 6011			
					
RAL 1001	RAL 1012	RAL 1013	RAL 8023	RAL 8007	RAL 8012
					
RAL 8015	RAL 8016	RAL 8017	RAL 8004	RAL 8028	